



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.476/2/V
du 4 septembre 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant composition du jury dans le cadre du financement de la recherche alloué aux Hautes Écoles'

Le 24 juillet 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 9 septembre 2019, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant composition du jury dans le cadre du financement de la recherche alloué aux Hautes Écoles'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2019.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie en l'espèce.

Il conviendra de veiller à son accomplissement et, cela fait, de viser cette formalité au préambule.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. La communication de l'avis de la section de législation a été réclamée dans un délai de trente jours¹, et non pas dans un délai de cinq jours ouvrables.

L'alinéa 5, qui tend à motiver l'urgence, sera omis.

¹ Prolongé de plein droit de quinze jours, en application de la seconde phrase de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

2. L'alinéa 6, devenant l'alinéa 5 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 66.476/2/V du Conseil d'État donné le 4 septembre 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le projet d'arrêté n'utilisant pas l'expression « membre de la Chambre des Hautes Écoles », le 5° n'a pas de raison d'être.

Il sera donc omis.

Article 2

1 Au 1°, tant dans la première que dans la seconde phrase, mieux vaut remplacer le mot « membres » par le mot « agents ».

Par ailleurs, en indiquant que le secrétaire et son suppléant ne prennent pas part aux délibérations du jury, la seconde phrase du 1° donne à penser que les intéressés ne peuvent être présents aux réunions du jury. La section de législation se demande si telle est bien l'intention de l'auteur du projet. La volonté n'est-elle pas plutôt de prévoir que le secrétaire et son suppléant ne prennent pas part aux votes ou que, s'ils y prennent part, leur voix est consultative ? Le projet sera revu pour exprimer l'intention exacte de son auteur sur ce point.

2. Au 2° et au 3°, les expressions « membres de Hautes écoles » et « membres du FNRS » sont inadéquates ou trop approximatives pour suffire à déterminer avec certitude les catégories de personnes qui sont visées. Le texte sera précisé sur ce point.

Par ailleurs, il résulte de la communication au Gouvernement précédant l'adoption du projet d'arrêté en deuxième lecture que l'ARES et le FNRS sont chargés de formuler des propositions pour la désignation des membres du jury visés au 2° et au 3° et de leurs suppléants. Aussi, dans ces dispositions, mieux vaut remplacer le mot « désignés » par le mot « proposés ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

3. Au 5°, l'expression « acteur du monde socio-économique » est fort générale et vague. Le texte déterminera plus précisément les qualités requises pour être désigné en qualité de membre du jury en application de cette disposition.

Par ailleurs, les mots « invité par le président du jury » ne sont pas adéquats. En effet, comme le précise la communication au Gouvernement,

« L'ARES demande que le représentant du monde socio-économique dispose d'une voix délibérative, et non pas seulement consultative. L'ARES demande par ailleurs qu'un second représentant du monde socio-économique intègre le jury.

L'avant-projet d'arrêté a été modifié afin de préciser que ce représentant du monde socio-économique fait partie intégrante du jury ».

Il en résulte que « l'acteur du monde socio-économique » sera un membre à part entière du jury et qu'à ce titre, sa désignation sera, aux termes de l'article 3 du projet, arrêtée par le Ministre, et ce, selon l'article 4, § 1^{er}, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Il appartient donc à l'arrêté en projet de prévoir comment la proposition de cet acteur sera faite au Ministre en vue de sa désignation en qualité de membre du jury. La disposition sera également complétée sur ce point.

Article 3

Mieux vaut rédiger la disposition en projet en ce sens que le Ministre arrête la composition du jury.

Article 4

La section de législation se demande s'il est bien justifié, au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, que les membres du jury visés au 3° de l'article 2 soient désignés pour une durée de deux ans, alors que ceux qui sont visés au 1°, au 2° et au 5° du même article le sont pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

Article 5

Si l'article 21septies, § 4, du décret du 9 septembre 1996 'relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' habilite le Gouvernement à arrêter la composition du jury que prévoit cette disposition, il ne l'habilite par contre pas à régler le fonctionnement de ce jury. Aussi, c'est au jury lui-même qu'il incombe de régler son fonctionnement.

En prévoyant que « [l]e fonctionnement du jury est fixé par le jury dans un règlement d'ordre intérieur », la première phrase de la disposition en projet n'a donc d'autre objet que de confirmer une solution applicable en l'absence de texte.

Par ailleurs, en indiquant que le règlement d'ordre intérieur « prévoit notamment que tout conflit d'intérêt dans le chef d'un membre du jury doit être signalé au président du jury » et « prévoit également la procédure qui s'applique dans un tel cas », les deuxième et troisième phrases de la disposition en projet excèdent les pouvoirs du Gouvernement. De toute façon, il importe de relever que le jury est tenu d'observer le principe général d'impartialité³, ce qui, pratiquement, implique qu'il lui incombe de prévoir la procédure à suivre en cas de conflit d'intérêt dans le chef d'un de ses membres.

En conclusion, l'article 5 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

³ La jurisprudence de la section de législation est bien établie en ce sens que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active, et ce même s'il ne s'agit que d'un organe chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision (voir notamment C.E. (13^e ch.), 28 mars 2012, n° 218.697, S.P.R.L. Imagine 2010 et, C.E. (6^e ch.), 8 juillet 2013, n° 224.298, S.A. Besix Group et consorts).